
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCVI • 2018

ACTES DU CONGRÈS
DE TRÉGUIER

Marie-Yvonne CRÉPIN

Le recteur breton et la justice
au XVIII^e siècle

TRÉGUIER ET SON PAYS - LA JUSTICE EN BRETAGNE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES
PATRIMOINE DE TRÉGUIER ET SON PAYS

Le recteur breton et la justice au XVIII^e siècle

Dans les archives judiciaires, on rencontre régulièrement des prêtres qui sont appelés comme témoins, conseillers, cautions morales, experts et qui, en définitive, jouent le rôle d'auxiliaires de justice. Il faut laisser ici de côté l'hypothèse où ils se présentent en justiciables, accusés de crimes plus ou moins graves : il y a eu des prêtres sorciers, empoisonneurs, faux monnayeurs et... débauchés, mais cela représente peu de procès, même si l'on peut supposer que les autorités tant ecclésiastiques que politiques ont parfois étouffé des affaires pour éviter le scandale. De même, on ne retiendra pas l'action des juridictions ecclésiastiques connues sous le nom d'officialités qui, depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, avaient vu leur compétence fortement réduite au profit de la justice royale¹. Noël du Fail, au XVI^e siècle, fait un portrait nuancé de son recteur : s'il est une autorité morale, il sait aussi être un bon compagnon et joue un rôle essentiel dans la communauté villageoise, il est « comme la lumière et la lampe pour éclairer à toute la paroisse² », il est vrai qu'il ajoute que « le mauvais prêtre est craint comme vingt loups gothiques au mois de janvier » ! Entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, la formation de ces prêtres a été bien améliorée : elle se fait dans les villes où se sont développés des grands collèges jésuites ou oratoriens³, et dans les écoles presbytérales à la campagne⁴, en attendant le passage au séminaire organisé en « quartiers », c'est-à-dire en stages successifs. Aussi le clergé breton

1. L'édit d'avril 1695, portant règlement pour la juridiction ecclésiastique, précise dans l'article 34 que « la connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, et autres causes purement spirituelles, appartiendra aux juges d'église ». Il pouvait cependant y avoir un appel comme d'abus de leurs décisions devant les parlements. Pour l'étude d'une officialité en Bretagne, voir PICQ-ROCHETTE, Emmanuelle, *Recherches sur l'officialité de Rennes aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dactyl., mémoire de DEA d'histoire du droit, Université de Rennes I, 1999.

2. Du FAIL, Noël, *Les Contes et discours d'Eutrapel*, Paris, 1856 [1585], p. 141.

3. QUÉNIART, Jean, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, Rennes, Ouest-France, 2004, 696 p., p. 488 sq.

4. LAGRÉE, Michel, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle, le diocèse de Rennes 1815-1848*, Paris, C. Klincksieck, 1977, 492 p., cite, p. 188, une école presbytérale aux Iffs qui reprit son enseignement après la Révolution.

connaît-il une « relative abondance de vocations »⁵ et il se recrute autant dans les villes que dans les campagnes : ainsi dans le diocèse de Rennes, 26 % des ordinands sont de la ville de Rennes et, socialement, ils sont surtout issus des classes moyennes, tandis que le modèle trégorrois est formé d'un « clergé essentiellement noble et paysan⁶ ». La Bretagne étant un pays d'obédience, en principe non soumis au concordat de 1516, quelques particularités demeurent dans l'organisation du clergé⁷ : les évêques ont, seuls ou en alternative avec le pape, la désignation de la majorité des cures et ces cures sont l'enjeu d'un véritable concours qui va contribuer à la qualité du clergé, ce qui explique aussi son gallicanisme très modéré et son peu de goût pour le jansénisme. Cependant, la situation matérielle de ce clergé était marquée d'une grande inégalité : si certains recteurs jouissaient de revenus importants, beaucoup vivaient dans une situation assez précaire et se plaignaient de leur portion congrue. Les abus des décimateurs furent dénoncés dans les cahiers de doléances, et l'on sait que le bas clergé se montra très vite l'allié du tiers état. Ce tableau rapide du clergé breton permet d'aborder maintenant ses relations avec la justice. Ses interventions s'exercent dans des domaines variés. Selon leur nature, elles sont, soit sollicitées par les justiciables, soit reconnues nécessaires par la justice.

Le recteur : un témoin fréquent de la justice

La participation du recteur à la justice s'oriente dans plusieurs directions : on a souvent besoin de lui et de son témoignage, de ses garanties, que ce soit pour voyager ou pour être reçu dans une fonction. Le recteur, étant aussi le gardien des mœurs de sa paroisse, a beaucoup de poids dans la société et son avis a une valeur reconnue. D'autre part, lorsqu'un crime est découvert à la campagne où il n'y a pas toujours un juge sur place, les témoins se tournent spontanément vers le prêtre qui saura ce qu'il faut faire.

Le recteur garant des mœurs

Dans de nombreuses circonstances, le recteur est amené à délivrer des certificats de bonne vie, des attestations de moralité, et il intervient par là même dans le destin de ses paroissiens. Le premier exemple est l'information de vie et de mœurs qu'il faut présenter pour obtenir un office, comme pour exercer un métier régi par une

5. QUENIART, Jean, « Recteurs et régulation sociale en Bretagne au XVIII^e siècle », dans Benoît GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 231.

6. QUENIART, Jean, *La Bretagne...*, *op. cit.*, p. 491.

7. DURTELLE de SAINT-SAUVEUR, Edmond, *Histoire de Bretagne des origines à nos jours*, Paris-Rennes, Perrin/Armor, 1975, 474 p., ici p. 25-28.

corporation : les magistrats du parlement eux-mêmes ne peuvent être dispensés de cette formalité. Cette information doit contenir un certificat de catholicité, obligatoire à toute époque au parlement de Bretagne, puisque celui-ci ne comprenait pas de chambre de l'édit⁸. Le prêtre, selon les formules convenues, dépose que l'impétrant fait profession de la religion catholique apostolique et romaine, qu'il l'a vu fréquenter les sacrements et assister au service divin, entendre la parole de Dieu et faire toutes les actions d'un vertueux catholique. Des certificats de moralité sont demandés au recteur par ceux qui sont amenés à quitter la paroisse pour trouver du travail. Ce sont de véritables sauf-conduits et un juge rennais rappelle à un accusé, qu'ayant quitté son pays d'origine, il devait avoir un certificat comme celui ci-dessous :

« J'ay l'honneur de certifier à qui il appartiendra que Jean Lemesle, originaire de ma paroisse, est de bonne vie et mœurs, qu'il mène une conduite très édifiante, qu'il est sans fortune et sans bien-fonds, que son travail et son industrie sont sa seule ressource, à Janzé, le 27 juillet 1779⁹. »

Pour ceux qui veulent se procurer du poison, l'édit de 1682 a prévu des règles précises dans son article 7, tant à l'égard des vendeurs que des acheteurs : « ils apporteront des certificats en bonne forme [...] signés du juge des lieux, ou d'un notaire et de deux témoins, ou du curé et de deux principaux habitants ». Ceux qui tentent de contourner cette obligation deviennent suspects par là-même de mauvaises intentions. C'est le cas d'une jeune femme, Marie Dupas, qui essaie d'acheter de l'arsenic, accompagnée d'un seul témoin, auprès d'un maître chirurgien. Celui-ci lui répond qu'elle n'en aura pas sans un certificat en règle, mais comme elle ne veut pas le demander au recteur, elle s'adresse à un ancien vicaire, donnant comme motif qu'il y avait quantité de rats chez elle. Le vicaire est surpris qu'elle ne soit pas allée s'adresser au recteur. Elle prétend qu'elle l'a fait et qu'il l'a envoyée vers lui et elle finit par obtenir le certificat :

« Je prie M. Deniau de bien vouloir donner à Marie Dupas de l'arsenic pour faire mourir les rats. »

Inquiet cependant, le vicaire voudra reprendre l'arsenic sans succès, et son inquiétude était fondée car il y eut un empoisonnement¹⁰. Un autre empoisonneur reconnaît qu'il a eu de l'arsenic trouvé chez son père qui se l'était procuré par le certificat du recteur :

« Interrogé si étant saisi de deux boettes d'arsenic il n'en faisait pas mauvais usage et s'il ne l'a pas employé à l'égard des hommes dont il auroit fait perir quelqu'un par une drogue si corrosive sous ombre qu'il s'en servoit pour medicamenter des chevaux, De

8. L'édit de Nantes avait prévu un régime particulier pour les provinces à forte minorité protestante.

9. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3009, 1779, certificat du recteur de Janzé.

10. *Ibid.*, 1 Bn 2985, 1780. Dans le procès d'une autre femme, Anne Le Gouverneur, également accusée d'empoisonnement, le recteur témoigne qu'elle était « une libertine qui aimait mieux la compagnie des étrangers que celle de son mari », *ibid.*, 1 Bn 2980, 1780.

qui il a pris ledit arsenic et d'où son feu père s'en pourvoyoit. Répond que réellement il a été trouvé saisi de deux boettes d'arsenic qu'il a trouvé chez son feu père après son décès lequel s'en procuroit sur le billet que luy donnoit Messire Olivier Tromeur prêtre curé de la paroisse mais qu'il soutient n'avoir jamais fait mauvais usage de cet arsenic à l'égard des hommes non plus que pour les chevaux où il est un remède efficace en certaines maladies¹¹. »

Diverses autres attestations émanent des prêtres : par exemple, des laboureurs auxquels on avait volé des chevaux demandent à leur recteur une attestation qu'ils possédaient bien ces animaux et font inscrire dans la lettre leur signalement. Ils pourront ainsi récupérer sans difficultés leur bien lorsque le voleur sera arrêté¹². Dans les procédures où le juge doit se prononcer sur l'aliénation mentale d'une personne, soit dans un procès civil en interdiction, soit dans un procès criminel, il est très rare que le juge fasse appel à un médecin pour examiner le malade. On demande plutôt leur opinion à des témoins qui connaissent la personne, et celle qui leur paraît la plus éclairée est tout naturellement l'opinion formulée par le recteur chargé du soin des âmes. Les prêtres n'hésitent pas à poser un véritable diagnostic de démence :

« Nous Recteur et curé soussignez attestons que le nommé François Sourdille âgé d'environ trente et cinq ans demeurant dans notre paroisse est tout à fait carent d'esprit et de jugement en sorte qu'il ne vient pas même à la Messe les festes et dimanches, et qu'il est tout à fait incapable de participer aux sacrements et que nous l'avons toujours veu insensé et incapable de se conduire¹³. »

Un autre dépose tout aussi nettement à propos d'un de ses paroissiens accusé de vol :

« Joseph Jubaux l'ayant envoyé chercher pour lui administrer les sacrements et feignant d'être dangereusement malade, il se trouva sain de corps et entièrement dépourvu de raison¹⁴. »

Il arrive aussi à l'aumônier de la prison de Rennes de témoigner de l'état mental d'un prisonnier et d'en décrire les caractères :

« Dépose que depuis qu'il est aumônier des prisons de ce siège il a vu le nommé Jean Meuro detenu aux dittes prisons faire différents traits de folie et donner des marques d'une parfaite imbecillité, entre autres d'avoir été pendant neuf ou dix jours sans vouloir prendre aucune nourriture ny boisson que par force et ne vouloir parler à personne pendant le même tems et l'avoir vu manger le pain qu'on luy donnoit d'une façon

11. *Ibid.*, 1 Bn 2223, 1763.

12. PINSON-RAMIN, Véronique, *Procès criminels à Rennes au XVIII^e siècle. Essai d'analyse judiciaire et sociologique*, dactyl., thèse de droit, Université de Rennes 1, 1984, p. 469.

13. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 4 B 5195, 1738.

14. *Ibid.*, 1 Bn 3006, 1779.

purement animale, l'avoir vu pareillement malgré les remontrances que luy eut fait le déposant, toujours distrait pendant l'office divin¹⁵. »

Lors d'un procès engagé contre un suicidé, le recteur témoigne qu'il s'était aperçu chez cet homme de ses inquiétudes dérégées et qu'il s'était efforcé de calmer son esprit agité¹⁶.

Mais lorsque les paroissiens causent du scandale par leur conduite, le recteur n'hésite pas à porter contre eux un témoignage très sévère. C'est le cas pour une femme décrite ainsi sans indulgence par le prêtre :

« Soussigné recteur de la paroisse de St Jan de Rennes je déclare que la nommée la grande Françoisse qui a trois enfans qui gueusent a causé du scandale pendant tout le temps qu'elle a demeuré dans ma paroisse, de sorte que j'ai été obligé de l'en chasser. »

Ce constat est suivi par un exploit d'huissier du siège de police qui conduit « la grande Françoisse aux tours de cette ville¹⁷ ». L'avis du recteur est encore pris en compte lors des enquêtes effectuées avant d'accorder une lettre de cachet (dans le cadre de la justice retenue) : le subdélégué, dans le rapport qu'il envoie à l'intendant sur le sérieux des motifs invoqués dans la requête de la famille, s'appuie souvent sur le témoignage du recteur. Ainsi, l'un d'eux écrit au sujet d'un couple :

« Le mari est un frippon, quant à sa femme je ne sais trop qu'en penser, ses propos ne me plaisent pas, la vie errante qu'elle mène laisse douter de sa probité, une place à la maison forte en attendant le paradis est ce que je lui désire et quelque chose de mieux à son cher époux. Voilà Monsieur tout ce que je peux vous dire de ce charmant couple qui au dire des braves gens est de trop dans ma paroisse¹⁸. »

De même, une demoiselle d'extraction noble, mais menant une vie scandaleuse, est internée dans un couvent. Lorsqu'il est question de la faire sortir car ses parents ne paient plus sa pension, le recteur fait état de ses craintes :

15. *Ibid.*, 1 Bn 2089, 1755. Ce témoignage est confirmé par une sœur de la charité qui tenait l'infirmerie de la prison, ajoutant « avoir été obligée de le faire tenir par deux hommes pour luy laver les mains, n'avoir jamais pu luy faire faire le signe de la croix ».

16. *Ibid.*, 1 Bn 3888, 1787, procès au cadavre instruit par la juridiction de l'abbaye royale de Saint-Sulpice. Le chapelain de cette abbaye connaissait aussi le personnage : « dépose qu'il y a un mois et plus que ledit Guillaume Buffé lui dit que pendant quelque tems il avoit perdu la tête [...] que ledit Buffé attribuoit son mal à un coup de soleil ». Ayant été reconnu dément par la justice seigneuriale de l'abbaye, celle-ci ordonne son inhumation qui pourra avoir lieu après le *vidi* du procureur général du parlement, c'est-à-dire son autorisation, comme le lui demande l'abbesse de Saint-Sulpice.

17. *Ibid.*, 3 B 1448, 1710. Une tour, à la porte de Toussaint, servait de lieu d'enfermement pour les mendiants et prostituées, cf. BANEAT, Paul, *Le Vieux Rennes*, Paris, Le Livre d'histoire, 1999 [1911], 678 p., ici p. 282.

18. *Ibid.*, 1 Bn 3746, 1787.

« Cette demoiselle débaucherait une partie de la paroisse car elle n'est pas délicate, elle s'attrouperoit avec des faux sauniers et attenteroit peut-être encore à la vie de son père très âgé : enfin Monseigneur tout plutôt que son retour¹⁹. »

On voit une autre famille faire intervenir l'évêque de Saint Malo auprès du subdélégué et, avec une onction toute épiscopale, celui-ci affirme :

« Autant la liberté est précieuse, autant il est malheureux pour des parents honnêtes de se voir déshonorés par ceux qui abusent de cette liberté²⁰. »

Le recteur acteur du procès pénal

L'ouverture de l'action pénale, selon les règles de l'ordonnance de 1670, se faisait suivant trois modes : la plainte d'une partie privée, la dénonciation avec plainte de la partie publique, l'ouverture d'office sur rumeur publique. Or, on trouve fréquemment dans les dossiers cette formule du ministère public :

« Le procureur du Roi remontre qu'il a été averti par le recteur de... [ou] Le procureur du Roi remontre qu'il a reçu une lettre du recteur de...

Il peut s'agir ou non d'une dénonciation en règle, c'est-à-dire avec la signature du dénonciateur, mais le procureur se contente parfois d'indiquer « qu'il a eu connaissance ». Si le recteur est ainsi à l'origine du déclenchement des poursuites, c'est que ceux qui ont découvert le crime préfèrent prendre conseil près de lui et le charger du soin de prévenir la justice. Lorsqu'un cadavre est trouvé, le prêtre est appelé en premier, et il ne doit pas procéder à l'inhumation s'il estime que la mort n'est pas naturelle. Un procureur à qui il est reproché de ne pas avoir requis une descente sur une grève où un cadavre avait été trouvé, se défause sur le recteur :

« Le recteur de Lochrist en luy donnant connaissance de ce cadavre exposé ne luy marquant pas que cette mort aist esté causée par quelques excès ou violences, il s'imagina que c'etoit un effet naturel qui ne devoit aucunement exciter son ministère [...] qu'il avoit tout lieu de présumer que cet homme s'etoit noyé par sa faute puisque le sieur recteur de Lochrist l'assuroit que le jour que Charles Treboul disparut, il etoit epris de vin²¹. »

Si le cadavre est celui d'un nouveau-né, le réflexe est d'appeler d'abord le recteur qui dénoncera l'infanticide²². À l'égard des voleurs, le même réflexe se produit lorsque les victimes ont eu la chance de pouvoir les arrêter. C'est le cas des habitants d'un petit bourg (bourg tréviaal de Grace en la paroisse de Loudéac) qui ont surpris trois voleurs qui attaquaient sur la route des gens revenant d'une

19. *Ibid.*, C 180, 1759.

20. *Ibid.*, C 6137, 1789.

21. *Ibid.*, 1 Bg 427, 20 novembre 1721.

22. *Ibid.*, 1 Bn 3037, 1780.

foire. Plutôt que de les emmener à la prison la plus proche, ils les conduisent au presbytère : en l'absence du recteur, la servante les fait mettre dans l'écurie où ils sont attachés dans les stalles et gardés à vue. C'est le recteur qui, ensuite, avertit les sergents de la juridiction de venir les chercher²³. Une autre fois, le recteur de Cléden écrit au brigadier de la maréchaussée au sujet d'un voleur :

« Je l'ai fait garrotter dans une maison de mon bourg en attendant votre arrivée ou votre réponse²⁴. »

Le recteur prend lui-même l'initiative de l'arrestation lorsqu'il s'agit de vol dans les églises. Ce crime est fréquent mais ne passe pas inaperçu car les églises sont moins désertées qu'aujourd'hui, et il suffit d'appeler à l'aide des particuliers pour prendre sur le fait les voleurs. Surprenant ainsi une femme qui avait « déshabillé deux autels de l'église Saint-Martin » de Morlaix, le prêtre lui demande ce qui l'a portée à faire ce sacrilège :

« Répond que c'est le démon qui l'a tenté. Dit le curé qu'elle devait résister à la tentation n'ayant point aucune nécessité qui eût pu l'engager à succomber. Répond la femme que c'était son mauvais quart d'heure mais qu'à tout péché miséricorde²⁵ ! »

C'est bien l'option de la miséricorde que choisissent plusieurs recteurs, face à des délinquants qui sont aussi des pécheurs. Pour un vol d'ornements et de livres d'église (dont un bréviaire), dans l'église Saint-Patern de Vannes, le vicaire insiste dans son témoignage sur le jeune âge de l'accusé (15 ans) :

« Il ne veut pas que son témoignage puisse préjudicier ni servir à la conviction de l'accusé au cas que peine afflictive puisse en suivre²⁶. »

Un prêtre de Nantes adresse, en 1787, des observations au parlement en faveur d'une femme accusée de vol :

« Personne n'ignore la dureté des temps et surtout des années dernières. Et, Nosseigneurs, à quoi ne porte pas l'extrême pauvreté, l'extrême besoin [...]. Le désir naturel de sustenter ses enfants fut, sans doute, le dangereux aiguillon qui porta Marie Anne Langlois à s'écarter des règles de la droiture et de l'honnêteté²⁷. »

23. *Ibid.*, 1 Bn 3007, 1780. Un des voleurs avait dissimulé une partie des objets volés (tabatières, mouchoirs, couteaux, chapelets) dans la paille de l'écurie, et c'est le chien de la maison qui les retrouve !

24. *Ibid.*, 1 Bn 3990, 1788.

25. *Ibid.*, 1 Bn 1294, 1720. Le recteur de Bannalec, s'étant aperçu qu'il y avait des voleurs dans son église, avait averti le procureur et, avec lui et plusieurs particuliers, ils arrêterent une femme qui cachait sous son tablier un tapis d'indienne, *ibid.*, 1 Bn 2915, 1779.

26. *Ibid.*, 1 Bn 1312, 1719. Selon QUENIART, Jean, *Recteurs et régulation sociale...*, *op. cit.*, p., 237, « Les prêtres proches de la frontière provinciale plaident assez souvent la cause des faux-sauniers capturés ou condamnés ».

27. *Ibid.*, 1 Bn 3818, 1787. En effet, les dernières années avant la Révolution sont marquées par de mauvaises récoltes qui entraînent des crises de subsistances.

Ce beau plaidoyer pour faire reconnaître l'état de nécessité fut entendu par les magistrats.

Enfin, le prêtre peut persuader son entourage de pardonner plutôt que de dénoncer un vol. Au sujet d'un vol d'église, commis par une femme surprise en flagrant délit, il se tourne vers l'assistance :

« Que ferons-nous de cette personne, j'ay décidé de la renvoyer, c'est peut-être son premier coup, elle pourra se corriger et il ne faut pas la laisser pendre²⁸. »

Les fidèles acceptent mais, moins magnanimes que leur pasteur, ils lui donnent « une bonne volée avant de la mettre dehors à grands coups de pieds ».

Le recteur : un auxiliaire nécessaire de la justice

Certaines situations juridiques et processuelles exigent l'intervention d'un membre du clergé et celui-ci ne peut se dérober à cette exigence, car ce que l'on attend de lui est lié à sa fonction sacerdotale. Ainsi est-il amené à célébrer un mariage dans un cas précis, celui d'un rapt de séduction, à fulminer des monitoires et à confesser des criminels.

La célébration de mariages de réparation

La théorie du rapt de séduction apparaît au xvi^e siècle avec la promulgation de deux textes royaux légiférant sur le mariage, l'édit de 1556 et l'ordonnance de 1579, textes en contradiction avec le concile de Trente, et qui vont être interprétés de façon ingénieuse par les parlements. L'édit contre les mariages clandestins de 1556, pris par le roi Henri II avant même le décret *Tametsi* du concile, pose l'interdiction pour les curés de célébrer les mariages de mineurs sans le consentement des parents et prévoit, si le mariage a eu lieu, la sanction de l'exhérédation²⁹. L'ordonnance de Blois de 1579 va beaucoup plus loin dans la sévérité, puisqu'elle impose la peine de mort à l'égard du séducteur ayant entraîné une mineure au mariage non consenti par les

28. LORCY, Maryvonne, *Stratégie et tactique dans la procédure criminelle du xviii^e siècle d'après les archives judiciaires bretonnes*, dactyl., thèse de droit, Université de Rennes 1, 1987, p. 70.

29. Le préambule dénonçait « des mariages qui journellement par une volonté charnelle se contractoient en notre royaume par les enfans de famille, au desceu et contre le vouloir et le consentement de leurs pères et mères ». Au contraire, « l'Église a toujours refusé de subordonner la validité des mariages à la prestation du consentement des parents des époux. Elle souhaite néanmoins que les mineurs, tout au moins, se munissent de ce consentement, et le canon 1034 invite les curés à les exhorter sévèrement à ne pas se marier à l'insu ou contre le gré de leurs parents », NAZ, Raoul, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1957, t. vi, p. 763.

parents³⁰, texte commenté avec cynisme par le président de Maistre : « Il n'est si bon mariage qu'une corde ne rompe »³¹. Or, si les parlements soutiennent toujours l'autorité des parents sur le mariage de leurs enfants, ils n'iront pas jusqu'à faire exécuter des prescriptions si rigoureuses. Ils vont même retourner la notion de rapt de séduction en faveur des filles engrossées sous promesse de mariage. Voulant venir en aide à ces filles séduites et abandonnées, ils en arrivent à obliger au mariage de réparation le séducteur lorsque cela est possible, c'est-à-dire s'il n'est pas déjà marié ou dans les ordres. La procédure est la suivante : en première instance, les juges condamnent systématiquement le suborneur à la peine capitale. En appel, le parlement donne le choix à l'accusé : la peine de mort ou le mariage, avec la formule « Dit qu'il sera pendu si mieux n'aime épouser » ! On devine la réponse du condamné qui est, le jour même, conduit à l'église, les fers aux pieds, pour y rejoindre sa promise. L'ordonnance de 1629 et la déclaration royale de 1639 condamnèrent cette pratique qui disparaît dans presque tous les parlements, mais se maintient en Bretagne (également en Bourgogne) jusqu'au début du XVIII^e siècle. Sur neuf procès en subornation rendus à cette époque, sept se terminent par un mariage³². Ainsi, en 1725, un séducteur, condamné à mort en première instance, prend-il les devants en adressant une requête à la Cour :

« Il prie la Cour de lui accorder la même grâce qu'elle a fait en plusieurs occasions semblables en luy permettant d'épouser la ditte Provost d'autant plus qu'il ne croit pas qu'elle s'y oppose, puisqu'elle l'a toujours requis, c'est pourquoi il supplie très humblement la Cour de préférer miséricorde à rigueur de justice³³. »

On assiste ensuite à une surprenante cérémonie : un commissaire du parlement ou de la police le conduit avec la fille séduite dans l'église la plus proche du palais du parlement, l'église Saint Germain, où le mariage a lieu sans respect des formalités du concile de Trente (publication des bans, présence du *proprius parochus*) :

« En conséquence de l'arrêt de la Cour de ce jour 16 8bre 1725 j'ai administré la bénédiction nuptiale à Guillaume Gaudreu de la paroisse d'Illifaut diocèse de Dol et Anne Renée Provost de la même paroisse qui ont par le présent légitimé un enfant nommé

30. Article 42 de l'ordonnance de mai 1579 : « Et néanmoins voulons que ceux qui se trouvèrent avoir suborné fils ou fille mineur de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçu, vouloir ou consentement exprès des pères, mères et des tuteurs, soient punis de mort sans espérance de grâce et pardon : nonobstant tous consentemens, que lesdits mineurs pourroient alléguer, par après, avoir donné audit rapt ou auparavant : et pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé audit rapt, et qui auront presté conseil, confort et aide en aucune manière que ce soit. »

31. Ce proverbe, attribué au président de Maistre, est abondamment cité par les auteurs, cf. FERRIÈRE de, Claude Joseph, *Dictionnaire de Droit et de pratique contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique*, Toulouse, 1779, t. II, v^o Rapt.

32. BEQUIGNON, Cécile, *La Déclaration royale du 22 novembre 1730 sur la subornation et le rapt de séduction, et son application en Bretagne*, mémoire de DEA d'histoire du droit, Université de Rennes 1, 1996.

33. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1469, 1725.

Pierre baptisé à la ditte paroisse il y a environ quatre mois et qu'ils reconnaissent être de leur propre fait, en présence de Maître Jean Marie de Grimaudet chevalier seigneur de Gazon conseiller du Roy en son parlement commissaire en cette partie, d'écuyer Leger Imbaut greffier criminel en la ditte Cour, Ropert curé³⁴. »

Le mariage entraîne la clôture du procès et la prononciation de la remise en liberté du nouvel époux :

« Il sera dit que la Cour, faisant droit sur la requête desdits Guillaume Gaudreu et Renée Provost et conclusions du procureur general du roy en conséquence du procès-verbal d'épousailles de ce jour ordonne que les portes des prisons luy seront ouvertes sy pour autre cause il n'y est retenu, neantmoins condamne ledit Gaudreu aux dépens du procès liquidés à cent livres qui tiendra lieu de dot à la ditte Provost³⁵. »

Or, le clergé ne manifeste aucune opposition à célébrer ces mariages où le consentement de l'époux paraît tout de même soumis à une forte contrainte ! Dans un seul cas, un vicaire a refusé d'accepter de participer à une telle célébration, ce qui lui valut d'être convoqué au parlement, d'y subir un interrogatoire et une réprimande³⁶. Cependant, on peut expliquer l'attitude du clergé en reprenant la doctrine canonique reconnue depuis le Moyen Âge. L'union charnelle entre fiancés fait présumer un consentement de présent et justifie une « action en mariage présumé », mariage qui répare le préjudice subi par la femme et assure la légitimité de l'enfant à naître ou déjà né.

On peut se poser la question de savoir si certains condamnés hésitaient dans leur choix entre ces deux modes de se mettre « la corde au cou ». En Bretagne, aucun condamné n'a préféré la pendaison au mariage. En revanche, un cas surprenant est évoqué par Pierre de L'Estoile au parlement de Normandie : il s'agit d'un conseiller de ce parlement, Vicquemare appelé Le Seigneur, de religion protestante puisque sa cause fut jugée en la chambre de l'édit :

« Il fut dit que Le Seigneur épouserait la fille qu'il avait fiancée par parole du présent, les annonces ayant été faites et le contrat passé ; ou qu'il aurait, à faute de ce faire, incontinent la tête tranchée ; enjoint à lui d'y penser, pour tout délai, dans le lendemain, et se résoudre ou de mourir ou de l'épouser³⁷. »

34. Arch. mun. Rennes, GG St Ge 28.

35. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 266, 16 octobre 1725.

36. « Messire Rozé, vicaire de Saint Germain, mandé en la Cour pour expliquer les causes de son refus a répondu que ce ne sont pas ses paroissiens, qu'il n'y a pas de dispense de bans et que le consentement du dict Angivou estoit forcé offrant d'espouser plutost que de mourir », *ibid.*, 1 Bb 143, 11 octobre 1624.

37. L'ESTOILE, Pierre de, *Journal pour le règne d'Henri IV et le début du règne de Louis XIII (1610-1611)*, Paris, 1960, p. 64-66.

Le président du parlement et le rapporteur du procès prononcèrent avec regret, dit Pierre de L'Estoile, un arrêt aussi cruel et entendirent avec stupéfaction la réponse du condamné :

« À quoi ledit Seigneur répondit que, combien que ce fût un inique et dur arrêt, toutefois, puisque la Cour l'avait jugé de cette façon, qu'il voulait lui obéir, et était tout résolu à la mort et non au mariage, aimant mieux mourir que l'épouser³⁸. »

Ses amis vont aussitôt le rejoindre dans la prison pour l'inciter à changer d'avis et le pasteur :

« lui remonter le danger qu'encourrait son âme, au cas qu'il persistât en sa résolution, qui était d'être homicide de soi-même, que ce n'était pas mourir en état de grâce mais tout au contraire. »

Au bout de trois heures, il finit par se laisser persuader de consentir au mariage :

« Il fut marié par le ministre Du Moulin, sans toutefois qu'on lui pût faire dire oui, sinon avec cette clause : Puisque la Cour le voulait et qu'il y était contraint ; tenant même son chapeau sur le visage, du côté où était son épouse, afin de ne la point voir³⁹. »

Enfin, cette jurisprudence, contraire aux ordonnances antérieures, suscita la protestation des états de Bretagne auprès du roi et, en 1730, une déclaration, rédigée par le chancelier d'Aguesseau, interdit sa continuation. Les filles séduites ne pourront plus obtenir le mariage, mais seulement réparation matérielle⁴⁰.

La fulmination de monitoires

Le monitoire, d'origine canonique, a été introduit dans la procédure pénale à partir du XVI^e siècle. C'est un moyen, donné à la justice, de susciter des témoignages grâce à l'intervention du clergé qui devra avertir les fidèles de leur obligation de révéler ce qu'ils connaissent d'un crime et de son auteur, sous peine de sanctions religieuses. La décision de recourir au monitoire appartient au juge qui instruit le procès, sur requête du ministère public ou de la partie privée. Le juge s'adresse aux autorités religieuses, à l'évêque puis, selon l'ordonnance de 1670, à l'official : ceux-ci n'ont aucun pouvoir d'appréciation et ne peuvent qu'acquiescer à la requête et la transmettre au recteur de la paroisse où il pourra se découvrir des témoins, à peine de saisie de leur temporel. La lecture des lettres monitoires se fait trois dimanches de suite au prône de la messe :

« Nous avons reçu la griève plainte que fait à Dieu et à notre mère la sainte Église monsieur le procureur du roi de la sénéchaussée de Dinan demandeur et accusateur et ce en exécution

38. *Id.*, *ibid.*

39. Pierre de L'Estoile ajoute qu'il se sépara le jour même de sa femme : « Voilà l'idée d'un vraiment piteux, triste et infortuné mariage, auquel on ne peut dire quasi quel est le plus malheureux, du marié ou de la mariée ».

40. Cf. DEMARS-SION, Véronique, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle. L'exemple du Cambrésis*, Hellemmes, Études scientifiques et techniques pour l'enseignement et la recherche, 1991, 479 p.

de l'ordonnance rendue audit siège par monsieur le sénéchal contre tous ceux et celles qui auront connaissance des faits cy après, Savoir quels sont les quidams qui avec des rossignols, fausses clefs ou autrement ont depuis peu de mois et jours entré en divers magasins, boutiques de marchands et logements de divers particuliers, y ont volé de l'argent et diverses espèces de marchandises [...] et finalement que tous ceux qui ont connaissance des dits faits, soit pour les avoir su, vu ou entendu, soient obligés d'en venir à révélation sous peine d'encourir les censures de l'église⁴¹. »

Si elle ne donne pas de résultats, des publications supplémentaires sont ordonnées par le juge : *aggrave et réaggrave* avec la menace de l'excommunication qui doit « briser l'orgueil audacieux des hommes vicieux⁴² ». Le monitoire était normalement réservé aux crimes graves et aux scandales publics⁴³, mais les juges eurent une conception souple de ce critère et il est si fréquemment utilisé dans les procédures criminelles⁴⁴ que l'official de Rennes a des imprimés « prêts à remplir » laissant en blanc le nom de la paroisse concernée⁴⁵. Quant aux victimes, persuadées de leur efficacité, elles y sont très favorables comme cela apparaît dans certaines requêtes :

« Les témoins sont intimidés par les seigneurs de Coutances mais ils craindront plus encore les censures de l'Église⁴⁶. »

Le recteur est parfois réticent à acquiescer au monitoire ; ainsi lors d'un procès pour subornation, l'un d'eux se mit à lire le monitoire une heure avant la messe, ce qui en compromettrait fort le résultat ! Quelquefois, la lecture du monitoire provoque du désordre, lorsque le suspect ou sa famille estime qu'il est trop précisément désigné, malgré l'emploi du mot *quidam* (« savoir qui est le *quidam* ») : ce sont des injures et des menaces qui fusent à l'égard du recteur qui, pourtant, n'a fait qu'obéir aux injonctions de la justice. Dans l'ensemble, cependant, le monitoire est suivi d'un

41. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3192, 1781.

42. La formule de l'official est la suivante : « Nous avertissons derechef en Nôtre-Seigneur, tous ceux qui sçavent et cèlent la vérité des faits mentionnez audit Monitoire, qu'ils en donnent révélation dans huit jours après la publication des Présentes : et à faute qu'ils seroient d'y satisfaire, Nous les Excommunions et Interdisons : Vous mandons qu'ayez à les déclarer et publier Interdits et Excommuniez, excepté ceux qui de droit en sont exclus. »

43. Edit de 1695, art. 26.

44. Cf. BERTHELOT du CHESNAY, Charles, *Les prêtres séculiers en Haute-Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes 2, 1984, 660 p., ici p. 552-555, « L'auxiliaire de la justice et les monitoires », notamment à partir d'un registre du secrétariat de l'évêché de Saint-Brieuc entre juin 1731 et octobre 1734.

45. *OFFICIALIS RHEDONENSIS, DILECTO nobis in Christo Rectori Parochialis Ecclesiae seu ejus Curato aut Vicario, Salutem in Domino.*

46. Ainsi cette femme qui explique « que depuis qu'elle a fait ses Pâques, un scrupule de conscience l'ayant pris de ce qu'elle n'avoit pas mis son nom sur les monitoires, fondé sur ce qu'elle ne croyoit pas devoir l'y mettre parce qu'elle se croyoit parente des personnes dont elle avoit à parler [...] Et s'estant même aperçue qu'elle n'étoit point parente des personnes intéressées, elle s'est décidée à venir faire sa déposition. » Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 1517, 1726.

afflux de témoignages⁴⁷. Quel est, à ce moment le rôle du prêtre ? Il doit consigner les noms de ceux qui se présentent et leur déclaration qu'ils ont des révélations à faire, mais non pas prendre leur déposition⁴⁸. Pourtant, beaucoup de prêtres, par zèle ou par curiosité, vont recueillir eux-mêmes les témoignages, malgré les rappels à l'ordre du parlement au cours du xvii^e siècle⁴⁹. L'ordonnance de 1670, dans une formulation ambiguë, semble au contraire l'admettre, parlant des « révélations qu'ils auront reçues », mais le parlement maintient son interdiction sinon, comme l'écrit Poullain du Parc, le secret d'une déposition serait facilement divulgué⁵⁰. Il y avait aussi un autre risque, celui que le prêtre puisse être amené à apprécier lui-même l'importance du témoignage, ce qui apparaît parfois, au grand mécontentement des juges. Cela vaut au recteur de Plounevez d'être assigné à comparaître en la chambre de la Tournelle, et d'être soumis à un interrogatoire :

« Interrogé si après la publication desdits monitoires et réagraves ne s'est pas présenté à luy plusieurs personnes pour luy faire inscrire leurs noms [...] et s'il n'a pas affecté d'interroger les particuliers qu'il scavoit avoir connoissance de la mort dudit feu Morvan, et si lorsque lesdits particuliers luy disoient la connoissance qu'ils en avoient, il ne leur a pas dit qu'il n'estoit pas nécessaire de déposer ces faits en justice et qu'ils pouvoient rester chez eux en repos et seureté de conscience. Répond qu'il n'a eu garde de tenir de pareils discours. Interrogé s'il n'est pas vray qu'il a conseillé à un particulier qui avoit été le consulter scavoir s'il mettroit son nom au monitoire, il ne luy dist pas de n'en rien faire, que cependant le particulier le pria de l'inscrire parce que les juges verroient si ou non il estoit nécessaire de recevoir sa déposition ce que luy interrogé promet de faire et ce qu'il n'exécuta cependant pas. Répond contester les faits de notre interrogat. Interrogé si ce n'est pas à la prière des coupables ou de leurs parents ou même en faveur d'argent qu'il a fait tout son possible pour détourner les preuves d'un crime si noir que les loix divines et humaines concourent à punir du dernier supplice. Répond contester les dits faits⁵¹.

La Cour le condamne à une forte amende (50 livres), avec la défense de retomber en pareille faute.

47. Pour un vol de linge, le juge n'avait pu entendre avant le monitoire que neuf témoins, après le monitoire cinquante-trois. Le pillage du navire malouin naufragé en 1736, l'*Heureuse Marie*, entraîne des monitoires dans dix paroisses de Comouaille, et 415 témoins, Arch. dép. Finistère, B 4456-4459, cf DAVANSANT, Frédéric, *Justice et criminalité maritime au dernier siècle de l'Ancien Régime, la jurisprudence pénale des sièges d'amirauté établis en Bretagne (1679-1791)*, dactyl., thèse de droit, Université de Rennes 1, 2003, p. 245.

48. La règle n'est pas la même dans toutes les provinces : en Anjou « le prêtre reçoit les révélations de ses paroissiens qu'il consigne sur un cahier avant de les transmettre au juge instructeur », cf. BLOT-MACCAGNAN, Stéphanie, *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime, Étude de la pratique angevine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 321 p., ici p. 108.

49. Cf. PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, Maloine, 1988, 571 p., ici p. 300.

50. POUILLAIN du PARC, Augustin-Marie, *Principes du droit françois suivant les maximes de Bretagne*, 12 vol., Rennes, F. Vatar, 1767-1771, t. xi, 1771, p. 159.

51. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 430, 14 octobre 1730.

La confession du condamné à mort

L'ordonnance de 1670 le prescrit : « Le sacrement de confession sera offert aux condamnés à mort, ils seront assistés d'un ecclésiastique jusques au lieu du supplice ». Ce service est prévu dans les frais de justice : au XVIII^e siècle, un curé perçoit 6 livres pour l'assistance spirituelle d'un condamné. Le rôle du confesseur explique aisément son influence car, appelé auprès du condamné dans les heures qui précèdent l'exécution, il accorde le pardon, au nom de Dieu, pour le crime commis qui est aussi un péché, mais il incite également le pénitent, comme le voulait la théologie classique, à se mettre en règle avec la justice des hommes avant de comparaître devant la justice divine. Après sa confession, le condamné est ainsi amené à faire une dernière déclaration dite « testament de mort » auprès d'un magistrat⁵². On reconnaît une grande crédibilité à ce testament de mort car, prêtres et juges en sont persuadés, le condamné ne va pas mentir si près de la mort. Un prêtre témoigne :

« avoir parlé avec force aux criminels en leur disant de se donner bien garde d'altérer le moins du monde la vérité, qu'ils estoient au moment d'estre cités au Tribunal de Dieu et qu'ils lui rendroient le plus rigoureux compte⁵³. »

Un criminel le sait si bien que, ne se croyant pas définitivement condamné, et s'attendant à de nouveaux interrogatoires, il refuse obstinément de se confesser pour pouvoir continuer à mentir devant ses juges⁵⁴. Au cours de l'instruction, les accusés évitent de se confesser pour la même raison, sinon l'aveu suit la confession, comme on le voit dans le procès d'une femme accusée de plusieurs infanticides qui niait son crime. Mais, étant tombée gravement malade et se croyant proche de la mort, elle se confesse et le juge voyant « qu'elle a encore le jugement sain, la parole libre et qu'elle vient d'être confessée » décide de procéder aussitôt à un interrogatoire « après l'y avoir préparée par des remontrances chrétiennes » :

« Répond après quelques difficultés qu'elle veut acquitter sa conscience puisqu'elle voit bien qu'elle va paroître devant Dieu⁵⁵. »

52. CRÉPIN, Marie-Yvonne, « Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1992, p. 491-509.

53. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 437, 29 octobre 1774.

54. *Ibid.*, 1 Bg 289, 9 septembre 1739 : les prêtres disent au conseiller du parlement rapporteur du procès « qu'il ne vouloit point se confesser quelques remontrances qu'ils lui ayent faites à ce sujet ». Lorsqu'il comprend qu'il va être emmené au lieu de son exécution, il demande à parler au conseiller pour lui avouer sa culpabilité : « que s'il nous a nié au premier procez verbal ce qu'il vient de nous déclarer au présent c'est qu'il ne croioit pas mourir réellement et que c'estoit seulement pour lui faire avouer ses crimes et que tout ce qu'il nous a dit est très véritable ».

55. *Ibid.*, 1 Bn 2222, 1763. Elle se rétablit mais ne revient pas sur ses aveux et, confrontée aux témoins à charge, elle les engage à prier Dieu pour elle.

Une autre infanticide, ayant au début du procès, accusé faussement son amant de complicité, se voit imposer par son confesseur de rétablir la vérité. Elle le fait dans le dernier interrogatoire qu'elle subit sur la sellette, avant sa condamnation :

« Répond qu'elle a déclaré dans quelques-uns de ses interrogatoires que ledit Payen lui avoit conseillé de détruire son second enfant mais ayant été depuis à confesse et ayant déclaré que c'étoit à tort et contre la vérité qu'elle avoit accusé ledit Payen de luy avoir donné ce mauvais conseil, son confesseur luy avoit ordonné de nous déclarer que ce fait est faux et c'est pour l'acquit de sa conscience qu'elle nous déclare que ledit Payen n'a eu aucune part à la mort de son enfant⁵⁶. »

Au contraire, le condamné à mort n'a plus rien à espérer sur terre, mais comme le bon larron, il peut gagner le paradis par sa conversion. On voit ainsi de grands bandits se déclarer « prêts et disposés à mourir en bon chrétiens ». Ils commencent par exprimer leurs regrets « d'avoir déguisé la vérité dans leurs interrogatoires et vouloir réparer le parjure commis ». Dans la plupart des cas, les condamnés avouent une culpabilité qu'ils avaient niée jusqu'alors, espérant échapper au châtiment :

« A dit qu'il nous a fait venir pour nous déclarer qu'il est très véritable que ce fut lui qui le 18 juillet 1734 commit le crime de viol avecq la nommée Anne Salmon et qu'ayant couru de toutes ses forces après ladite Salmon qui n'étoit alors âgée que d'environ dix ans et demi et l'ayant jointe dans le Clos du Four il la renversa par terre et commit comme il l'a dit ledit viol⁵⁷. »

Certains avaient même résisté, quelques heures avant leur confession, à la « question préalable » prononcée dans l'arrêt les condamnant à mort afin d'avoir révélation de leurs complices : c'est le cas d'un redoutable bandit de grand chemin qui n'avoue rien sous le tourment, « s'écriant plusieurs fois vengeance sur les faux témoins » et qui, aussitôt après sa confession, reconnaît ses crimes⁵⁸. Beaucoup reviennent ainsi, soit sur leurs dénégations, soit sur leurs accusations sur d'éventuels complices, obtenues par la question préalable, ce qui montre que les déclarations, faites après la confession, étaient plus fiables que celles obtenues par la torture. Une femme, condamnée pour l'assassinat de son mari, après n'avoir rien dit sous le tourment, reconnaît dans son testament « qu'il est vrai qu'elle tua son mary⁵⁹ ».

Ces testaments, s'ils ne changent rien à leur sort, peuvent avoir des effets redoutables envers des complices contre qui ils vont apporter par leur témoignage le complément de preuve qui suffira à leur condamnation :

56. *Ibid.*, 1 Bg 302, 8 mars 1746.

57. *Ibid.*, 1 Bg 431, 8 août 1739.

58. *Ibid.*, 1 Bg 433, 27 mars 1747 : il s'agit d'Henry Pesron, amant de Marion du Faouët, véritable chef de la bande de brigands, et qui chercha à la sauver dans son testament, affirmant que Marie Tromel (son vrai nom) « était présente mais qu'elle était innocente ».

59. *Ibid.*, 1 Bg 426, 5 janvier 1717.

« Jean Hervé a déclaré avoir commis un vol avec effraction dans une sacristie avec Julien Tiercelin aujourd'hui évadé des prisons et le nommé Louis Limeul. Déclare de plus pour la décharge de sa conscience qu'il a déguisé la vérité dans les interrogatoires sur le tourment subi ce jour lorsqu'il nous a dit que dans le vol qu'il fit près les trois Croix il n'avoit point de complice, rectifiant ses réponses il déclare que Mathurin Poulain étoit avec lui⁶⁰. »

À l'inverse, des condamnés vont rétablir la vérité à l'égard de co-accusés ou condamnés qu'ils avaient chargés dans leurs interrogatoires :

« Nous étant approché de la potence au pied de laquelle étoit ladite Marie Cariou avons pris son serment après quoi elle nous a déclaré en langue bretonne que c'est à tort fausement et malicieusement qu'elle a accusé le sieur Recteur de Penhars et Louise Guennau, de l'avoir séduite, subornée et sollicitée à déposer les faits faux qu'elle a déposés contre Yves Le Marec, affirmant qu'elle n'a été engagée par personne à déposer les dits faits, et qu'elle ne doit imputer sa faute qu'à elle-même et à sa méchanceté⁶¹. »

D'autres, tout en connaissant l'innocence d'un co-accusé, s'étaient tus pour ne pas se compromettre, puis se rachètent au moment de mourir : Yves Le Cun révèle dans un premier testament que, dans le vol commis en bande « Louis Coden n'y étoit point, qu'il ne le connoissoit point, qu'il l'a vu pour la première fois aux prisons de Guingamp », sans aller, cependant, jusqu'à nommer son complice. C'est dans un second testament qu'il dénonce « Yves Le Cam qu'on peut avoir pris pour Louis Coden qu'il déclare derechef n'y avoir en aucune façon participé⁶² ». La véracité de ce testament fut confirmée par une nouvelle enquête de la justice où les témoins, confrontés à Yves Le Cam, reconnurent avoir été trompés par la ressemblance entre les deux hommes. Louis Coden fut alors entièrement innocenté par un arrêt du parlement le renvoyant hors d'accusation. En 1788, un autre condamné s'accuse avant de mourir d'un crime pour lequel un homme a été injustement envoyé au bagne et déclenche une procédure qui permettra de le remettre en liberté⁶³.

Tous ces exemples montrent bien l'influence considérable de la religion dans la justice à travers son modeste serviteur représenté par le recteur breton de l'Ancien Régime. On s'est posé cependant la question de la déchristianisation dans la Bretagne du XVIII^e siècle, en relevant la baisse des vocations, le déclin des fondations et la chute des donations⁶⁴. Mais c'est principalement le clergé régulier qui fut touché

60. *Ibid.*, 1 Bg 437, 24 mars 1775.

61. *Ibid.*, 1 Bg 437, 11 février 1771.

62. *Ibid.*, 1 Bg 437, 2 août 1773.

63. CRÉPIN, Marie-Yvonne, « Crimes, châtiments et repentir à Quimperlé en 1788 », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. xcvi, 2017, p. 115-119.

64. MINOIS, Georges, *Histoire religieuse de la Bretagne*, Paris, J.-P. Gisserot, 1991, 119 p., p. 69 sq.

par cette désaffection, comme le retiennent les cahiers de doléances de 1789, tandis que le clergé séculier, sauf cas particuliers, restait proche des fidèles. Dans la tourmente révolutionnaire, les paroissiens des campagnes demeurèrent attachés à leurs prêtres, comme le montre leur peu d'empressement à accueillir les prêtres constitutionnels, souvent méprisés et repoussés, alors qu'ils gardaient et cachaient au péril de leur vie leurs « bons prêtres ».

Marie-Yvonne CRÉPIN
professeur émérite, Université de Rennes 1

RÉSUMÉ

Le clergé, sous l'Ancien Régime, à côté de ses fonctions religieuses, est amené à intervenir en d'autres domaines. Constituant le premier ordre de la nation, son rôle politique est bien connu, ce qui lui confère tout un ensemble de prérogatives dans la société de ce temps. Le recteur breton est, en effet, un personnage considéré et influent dans une Bretagne rurale et profondément catholique. Ses paroissiens font appel à lui, à ses conseils, à son appui dans de multiples circonstances qui relèvent de la justice. Il est ainsi le garant des mœurs et délivre, à ce sujet, des certificats indispensables pour exercer certaines fonctions ou pour se présenter devant les juges. Il conseille et aide ses paroissiens qui doivent s'adresser à la justice pour apporter un témoignage ou une dénonciation. Mais il est aussi appelé directement par les juges à intervenir dans certains procès et il apparaît alors comme un auxiliaire nécessaire de la justice. C'est le cas du mariage qu'il lui faut célébrer lors d'un procès en rapt de séduction. Il participe également à l'instruction du procès lorsque le juge lui adresse le texte d'un monitoire qu'il est chargé de lire au cours de la messe. Enfin, les condamnés à mort ont droit à un confesseur et, dans les dernières heures qui précèdent leur exécution, cette confession peut les pousser à faire de précieuses révélations à la justice.

